

**STATUTS DE LA SECTION « CHAUSSY »  
DU CLUB ALPIN SUISSE**

(Association fondée en 1919)

**dont le siège est à Aigle**

**Club Alpin Suisse CAS**

Club Alpino Svizzero  
Schweizer Alpen-Club  
Club Alpin Svizzer



- Le contrat est la loi des parties -



## 2

### STATUTS DE LA SECTION « CHAUSSY » DU CLUB ALPIN SUISSE dont le siège est à Aigle

---

#### **Article 1 Nom, siège**

- <sup>1</sup> Sous la dénomination : section Chaussey CAS est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- <sup>2</sup> Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS (« CAS » par la suite). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
- <sup>3</sup> Le siège de la section Chaussey CAS se trouve à Aigle.

#### **Article 2 But et tâches**

- <sup>1</sup> La section Chaussey CAS réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.
- <sup>2</sup> Son domaine d'activité s'étend :  
Aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance ;  
Aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.
- <sup>3</sup> La section Chaussey CAS cherche à atteindre ces buts notamment par les tâches suivantes :
  - courses
  - cabanes
  - formations

#### **Article 3 Membres, admission**

- <sup>1</sup> L'affiliation à la section Chaussey CAS peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de six ans. Les droits de vote et l'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de seize ans.
- <sup>2</sup> Par son affiliation à la section Chaussey CAS le membre est automatiquement lié à l'association centrale.
- <sup>3</sup> Le comité de la section décide au sujet de l'admission de nouveaux membres.



### 3

#### STATUTS DE LA SECTION « CHAUSSY » DU CLUB ALPIN SUISSE dont le siège est à Aigle

---

- 4 Lors de son admission à la section Chaussey CAS, tout membre reçoit un exemplaire des statuts de la section et de l'association centrale, l'insigne et la carte de légitimation du club. Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat il reçoit par sa section de base une distinction. L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS.
- 5 Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale, que dans celle qu'il aura désignée comme section de base.
- 6 Le transfert d'une section à une autre est possible. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne ainsi que le CAS.

#### **Article 4 Membres, démission, exclusion**

- 1 Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit aux organes de la section. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière ; aucun remboursement prorata n'aura lieu.
- 2 Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central (CC) d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC.

#### **Article 5 Cotisations**

- 1 Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués.
- 2 En plus, les membres versent des cotisations à la caisse de la section ; elles sont fixées par l'assemblée générale.
- 3 Le comité a la compétence d'exonérer des cotisations les membres qui ont plus de 50 ans d'activité au CAS, les membres d'honneur et autres cas particuliers.



## **Article 6      Organes**

Les organes de la section Chaussey CAS sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes,
- les commissions.

## **Article 7      Assemblée générale et assemblées**

- <sup>1</sup> L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la section Chaussey CAS. Elle se réunit au minimum une fois par année, et en général dans son premier trimestre, par tournus dans l'une des communes de la section.
- <sup>2</sup> L'AG doit être convoquée par le comité au plus tard trente jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.
- <sup>3</sup> Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit et dûment motivées, au plus tard vingt jours avant l'AG.
- <sup>4</sup> L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.
- <sup>5</sup> La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité ou par cinq pour cent des membres de la section.
- <sup>6</sup> L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins quatorze jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.
- <sup>7</sup> Chaque AG convoquée conformément aux règles peut décider valablement.
- <sup>8</sup> Les votations et élections se font à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.
- <sup>9</sup> L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une



## 5

### STATUTS DE LA SECTION « CHAUSSY » DU CLUB ALPIN SUISSE dont le siège est à Aigle

---

votation, la décision appartient au président, lors d'une élection, le sort décide.

- <sup>10</sup> Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.
- <sup>11</sup> L'AG est conduite par le président ; à son défaut par le vice président ou un autre membre du comité.
- <sup>12</sup> Les délégués pour l'AD du CAS sont élus par l'AG de la section pour un mandat de 3 années. En cas d'empêchement le comité désigne les remplaçants.
- <sup>13</sup> L'AG est compétente pour :
  - approuver les rapports et les comptes annuels,
  - approuver la planification annuelle et le budget,
  - donner décharge au comité,
  - élire la présidente/le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes,
  - élire les délégués pour l'assemblée des délégués du CAS,
  - réviser les statuts,
  - fixer les cotisations de la section,
  - exclure des membres,
  - nommer des membres d'honneur,
  - décider de la dissolution de la section.
- <sup>14</sup> Une assemblée d'automne est organisée en plus de l'AG ordinaire. Les membres sont convoqués par le bulletin, avec un ordre du jour.

### **Article 8      Comité**

- <sup>1</sup> Le comité est l'organe directeur de la section Chaussy CAS. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.
- <sup>2</sup> Le comité est composé de 7 à 11 membres. Ils sont élus pour une durée de 3 ans. Pour le comité, une réélection est possible. Pour le président, une réélection est possible deux fois.
- <sup>3</sup> À l'exception du président, le comité se constitue lui-même.
- <sup>4</sup> Le comité est compétent pour :
  - exécuter les décisions de l'AG,
  - promulguer des règlements, à l'exception du règlement relatif aux cotisations des sections ;
  - mettre en place des commissions, groupes de projet et de travail et élire leurs membres ;



## 6

### STATUTS DE LA SECTION « CHAUSSY » DU CLUB ALPIN SUISSE dont le siège est à Aigle

---

- approuver des contrats ;
- préparer et diriger l'AG ;
- l'information des membres et le maintien des contacts ;
- organiser les manifestations propres à la section ;
- assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

<sup>5</sup> Le comité désigne les personnes autorisées à signer et règle le mode de signature collective à deux.

### **Article 9 Vérificateurs des comptes**

<sup>1</sup> L'AG nomme chaque année un 1<sup>er</sup> vérificateur des comptes, un 2<sup>ème</sup> vérificateur ainsi qu'un vérificateur suppléant. A chaque assemblée générale annuelle, le 2<sup>ème</sup> vérificateur passe 1<sup>er</sup> vérificateur. Le vérificateur suppléant passe 2<sup>ème</sup> vérificateur. Il est nommé un nouveau vérificateur suppléant.

<sup>2</sup> Les vérificateurs contrôlent la conformité de la comptabilité et des livres du caissier.

<sup>3</sup> Les vérificateurs des comptes font rapport à l'AG et lui proposent, l'approbation ou le refus des comptes.

<sup>4</sup> Tant que le créancier de la cabane de Tracuit l'exige, un organe de contrôle externe révise nos comptes. Une fois ce prêt remboursé, la vérification des comptes se fera selon le premier paragraphe de l'article 9 de nos statuts.

### **Article 10 Commissions**

<sup>1</sup> Pour traiter des tâches répétitives, le comité constitue des commissions (des cabanes ; des courses ; de la station de secours ; de l'organisation de jeunesse OJ ; etc...) et règle leurs activités par un cahier des charges.

<sup>2</sup> Un membre du comité siège dans chaque commission. Sur demande du comité, les présidents des commissions participent, avec voix consultative, à la partie des séances du comité concernant leur commission.

<sup>3</sup> Le comité désigne les membres des commissions pour un mandat de 3 ans. Ils sont rééligibles 2 fois.



### **Article 11 Responsabilité**

La section Chaussy CAS ne répond que sur ses biens sociaux. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Article 12 Révision des statuts**

Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité, ou, au minimum, par 1/10 des membres. Pour être valable, une modification doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées à l'AG.

### **Article 13 Dissolution**

- <sup>1</sup> La dissolution de la section Chaussy CAS ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des 2/3 des voix exprimées est requise.
- <sup>2</sup> En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée dans un délai de dix ans, dans la même aire géographique.

### **Article 14 Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Article 15 Dispositions finales**

- <sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par l'AG ordinaire du 8 mars 2019 à Yvorne.
- <sup>2</sup> Ils remplacent les statuts valables depuis le 7 février 2015 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.



**Club Alpin Suisse CAS - Section Chaussey CAS**

La présidente :

La secrétaire :

Laurence Dériaz

Monique Bonvin

**Pour le Comité central**

La présidente :

Le juriste (du CAS) :

Françoise Jaquet

Menk Schläppi





## Index

**NB : Les chiffres renvoient aux numéros de pages.**

<b>A</b>	<b>E</b>
affiliation à plusieurs sections..... 3	exclusion..... 3
assemblée générale ..... 4	exercice comptable..... 8
AG extraordinaire..... 5	
compétences ..... 6	<b>I</b>
délégués ..... 5	insignes ..... 3
délibérations, votations et	
élections ..... 5	<b>M</b>
présidence ..... 6	membres..... 3
	membres d'honneur..... 3
<b>B</b>	
but de l'association ..... 2	<b>O</b>
	organes..... 4
<b>C</b>	
carte de légitimation ..... 3	<b>P</b>
comité..... 6	passage d'une section à une autre 3
composition, durée ..... 6	
signature ..... 7	<b>R</b>
commissions..... 7	raison sociale..... 2
comité	responsabilité ..... 7
tâches ..... 6	révision des statuts..... 7
cotisations	
cotisations centrales ..... 3	<b>S</b>
cotisations de section ..... 4	siège ..... 2
<b>D</b>	<b>V</b>
démission ..... 3	vérificateurs de comptes
distinction ..... 3	Nomination, tâche ..... 6
dispositions finales ..... 8	rapport..... 6
dissolution ..... 7	